



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 71824

### Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le projet de la loi Fouché relatif à l'urbanisme commercial. Si la plupart des dispositions de cette loi visent à simplifier et clarifier le système actuel d'autorisation, en votant la soumission à autorisation de tout changement d'activité ou d'enseigne supérieur à 1 000 mètres carrés, y compris au sein d'un même secteur d'activité, les commerces et les biens immobiliers sont alors exposés à une forte dépréciation. En effet, la soumission à CDEC des changements d'enseigne dans un même secteur d'activité représente pour le secteur de l'ameublement un handicap considérable. Les exploitants se refuseront à prendre le risque d'investir dans l'immobilier par peur de n'avoir aucun recours en cas de difficultés d'exploitation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de renforcer la réglementation de l'urbanisme commercial en soumettant systématiquement les ouvertures de magasins réalisées dans les locaux loués à titre précaire à CDEC.

### Texte de la réponse

La proposition de loi tendant à garantir l'équilibre entre les différentes formes de commerce, déposée par M. Alain Fouché, sénateur de la Vienne, prévoyait une modification de l'article L. 720-5-8° du code de commerce pour soumettre à autorisation d'exploitation commerciale les changements d'enseigne d'une surface de plus de 1 000 mètres carrés, ce seuil étant ramené à 300 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle d'un magasin est à prédominance alimentaire. Le Gouvernement a considéré que cette disposition alourdissait considérablement et inutilement le dispositif actuel qui ne soumet au régime de l'autorisation commerciale que les changements de secteurs d'activité pour les surfaces de vente de plus de 2 000 mètres carrés. En outre, cette proposition risquait de constituer un frein aux opérations de fusion, avec les changements d'enseigne qui en résultent, alors que celles-ci sont nécessaires pour permettre l'adaptation de l'équipement commercial à l'évolution des conditions du marché. Aussi, cette disposition a-t-elle été retirée du texte initial par la commission des affaires économiques du Sénat et ne figure pas dans la proposition de loi adoptée par le Sénat le 16 juin 2005 et qui devrait être en discussion à l'Assemblée nationale à l'automne 2005.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gabriel Biancheri](#)

**Circonscription :** Drôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71824

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 août 2005, page 7523

**Réponse publiée le** : 20 septembre 2005, page 8802